



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Conditions de délivrance du diplôme et de la médaille des porte-drapeaux

Question écrite n° 33725

### Texte de la question

M. Jean-François Parigi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les conditions de délivrance du diplôme et de la médaille des porte-drapeaux. Alors que l'âge minimum requis pour être porte-drapeau est de huit ans, celui pour l'obtention de toute récompense, à savoir diplôme, médaille et participation au défilé du 14 juillet, est de minimum 16 ans révolus. Cette limitation s'effectue au motif que « les récompenses [...] ne peuvent être décernées qu'à des personnes mesurant pleinement le symbole, la mémoire et les valeurs incarnées par le drapeau tricolore » (réponse à la question écrite n° 25692 publiée dans le Journal officiel Sénat du 13 avril 2017). Pourtant, malgré leur jeune âge, il ne s'agit pas d'un engagement dénué de sens. Si ces jeunes choisissent de devenir porte-drapeau dès l'âge de 8 ans, c'est qu'ils ont été sensibilisés par leurs parents ou leur entourage, la plupart du temps partie prenante dans une association, à la symbolique, au devoir de mémoire et au respect du drapeau tricolore. Les sections d'anciens combattants, qui sont de moins en moins nombreux à pouvoir assurer ce rôle, peinent de plus en plus à trouver des jeunes prêts à honorer le devoir de mémoire. C'est pourquoi cet engagement fort doit être logiquement récompensé dès trois années de service, comme tout autre porte-drapeau, au risque de voir leur motivation s'écorner. En ces temps perturbés où les valeurs et les symboles de la France ne sont que trop souvent bafoués, renforcer le lien entre les armées et la jeunesse en incitant et en remerciant les jeunes qui servent le devoir de mémoire constitue une des clés pour rallier pleinement la nouvelle génération aux valeurs de la République. En l'espèce, il lui demande donc des précisions quant à la position du Gouvernement sur la récompense de l'engagement chez les jeunes porte-drapeau.

### Texte de la réponse

Les jeunes porte-drapeaux engagés au sein des associations patriotiques jouent un rôle fondamental dans la pérennité de notre mémoire collective nationale. Ils accomplissent en effet une mission hautement symbolique en rendant hommage, au nom de la Nation, aux combattants et aux disparus. A cet égard, ils véhiculent, au moyen de leur drapeau tricolore, un message porteur de paix, de fraternité, et raniment le souvenir de tous ceux qui se sont sacrifiés pour sauvegarder l'honneur et la liberté de leur patrie. En témoignage de reconnaissance pour leur engagement, le premier diplôme d'honneur de porte-drapeaux est délivré à compter de 3 ans d'exercice. La remise en cause de la condition d'âge, fixée à 16 ans, pour la délivrance du diplôme d'honneur et de l'insigne correspondant, en reconnaissance des services accomplis, n'est pas envisagée. Dès lors, un jeune s'étant engagé dès l'âge de 13 ans est légitime à demander la délivrance du diplôme et de l'insigne à 16 ans. Au-delà de l'assurance que les plus jeunes mesurent pleinement le symbole, la mémoire et les valeurs incarnées par le drapeau tricolore, et donc le sens de leur engagement, cette limite est aussi sous-tendue par la garantie de la libre adhésion des très jeunes porte-drapeaux à leur mission. Toutefois, afin de les encourager dans leur démarche porteuse de sens, ils peuvent recevoir une lettre de félicitation émanant de la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-François Parigi](#)

**Circonscription** : Seine-et-Marne (6<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 33725

**Rubrique** : Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé** : [Mémoire et anciens combattants](#)

**Ministère attributaire** : [Mémoire et anciens combattants](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [10 novembre 2020](#), page 7918

**Réponse publiée au JO le** : [29 décembre 2020](#), page 9740